



DÉPARTEMENT du Jura
COMMUNE DE PREMANON

Arrêté municipal du 06/12/2022
Réglementation de la circulation Route des Tremplins
entre le stade des Tuffes et la RD 29
Déroulement d'une étape de la Coupe du Monde de ski de
fonds FIS du 27/01/2023-6h au 29/01/2023-18h

LE MAIRE DE PREMANON

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU** la demande formulée par le Jura Ski Events - site des Tuffes - 39220 PREMANON organisant une étape de la Coupe du Monde de ski de fonds FIS, les **27, 28 et 29 janvier 2023**,
- CONSIDERANT** qu'en raison du déroulement de cette épreuve sportive au stade nordique des Tuffes, les 27, 28 et 29 janvier 2023, il convient de réglementer et d'interdire le stationnement ainsi que la circulation, pour faciliter l'accès des secours sur la voie communale dite des Tuffes, entre le stade des Tuffes et la RD 29, et ce pour des raisons de sécurité ;

ARRETE :

- ARTICLE 1 :** A compter du 27 janvier 2023 à 6 heures et jusqu'au 29 janvier 2023 à 18 heures, la circulation route des tremplins, entre le stade des Tuffes et le RD 29, sera interdite à tous les véhicules, **sauf accrédités**, pour lesquels le double sens de circulation sera conservé.
- L'enlèvement des véhicules gênants sera autorisé sur cet axe pendant toute la durée de la manifestation.
- L'accès des services de secours et des riverains devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du club **JURA SKI EVENTS**.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **PREMANON**.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25 044 BESANCON Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la Commune de **PREMANON**
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie des **ROUSSES**
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Prémanon,
Le 06 décembre 2022
Le Maire,


N. MARCHAND

Copie sera adressée à :

- **JURA SKI EVENTS**
- **Commune des ROUSSES**